

DROI FABRICE FAGES (*)

Électricité : un tarif de retour pour l'entreprise

Sa mise en œuvre soulève de nombreuses interrogations partagées par les consommateurs et les fournisseurs d'électricité.

Les articles 15 et 16 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie instaurent un nouveau tarif de vente de l'électricité baptisé « Tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché » (TRTAM) (1) non remis en cause par le Conseil constitutionnel dans sa décision

n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006.

Ce TRTAM répond en partie aux préoccupations exprimées par les consommateurs professionnels qui ont cru aux effets positifs annoncés de la concurrence sur le marché libéralisé de la fourniture d'électricité. Ils avaient alors conclu, avec le

fournisseur de leur choix (y compris EDF), un contrat d'achat dérégulé, emportant résiliation de leur contrat aux tarifs réglementés. Cette résiliation a été interprétée (en 2004), puis expressément regardée par la loi (en 2005), comme leur ayant fait perdre tout droit au régime des tarifs réglementés de vente, maintenu au seul profit des consommateurs n'exerçant pas leur éligibilité, autrement dit conservant leur contrat réglementé de monopole. Quand les prix du marché sont passés puis ont flambé au-dessus du niveau des tarifs, les consommateurs ayant précédemment exercé leur éligibilité se sont ainsi retrouvés capturés juridiquement et piégés économiquement dans le régime des offres et des prix non régulés. Ils ont subi l'impact de ces hausses de prix dans leurs charges et leur compétitivité, ainsi qu'une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises qui ont pu et eu tout intérêt à rester aux tarifs.

Aussi, de nombreux consommateurs professionnels réclamaient un retour aux tarifs réglementés. À l'initiative des parlementaires, c'est un tarif de retour qui a été instauré, le TRTAM. Sa mise en œuvre soulève naturellement de nombreuses interrogations partagées par les consommateurs et les fournisseurs d'électricité. Aussi le gouvernement s'est efforcé d'y répondre rapidement en publiant dans le délai imparti par le

législateur, l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant le niveau du TRTAM et en le complétant par une « note interprétative » publiée le 11 janvier dernier sur le site internet du ministère de l'Industrie. Ces différents textes permettent de mieux cerner les bénéficiaires du TRTAM, son niveau et son articulation avec les contrats en cours.

Seuls les consommateurs professionnels, pour les sites pour lesquels ils ont exercé leur éligibilité, sont concernés par le TRTAM. Plus de 600.000 sites avaient exercé leur éligibilité au 1^{er} juillet 2006, pour une consommation totale de 130 tWh (2). La totalité de ces sites est susceptible de bénéficier du TRTAM s'ils en font la demande. En pratique, le nombre de sites demandant à bénéficier du tarif de retour dépendra du moment auquel les contrats en cours ont été négociés. Schématiquement, on peut penser que les entreprises dont les contrats ont été conclus depuis fin 2005 demanderont le bénéfice du TRTAM.

La loi posait le principe d'un plancher et un plafond calculés à partir du tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site comparable (incluant non seulement la part fourniture, mais également la part acheminement du tarif réglementé), le TRTAM ne pouvant être inférieur à ce tarif ni lui être supérieur de plus de 25 %. L'arrêté est venu fixer le niveau du TRTAM qui varie en fonc-

tion de l'importance de la consommation des sites et retient une majoration du tarif réglementé de 10 %, 20 % et 23 % respectivement pour les tarifs « bleus », « jaunes » et « verts ».

Formation des prix

Les entreprises souhaitant bénéficier du TRTAM doivent en formuler la demande auprès de leurs fournisseurs avant le 1^{er} juillet 2007. La note interprétative de Bercy précise que la demande de basculement au TRTAM, doit être « complète » et préciser notamment l'option tarifaire choisie par les consommateurs ainsi que les puissances souscrites. Le TRTAM s'appliquera alors de plein droit aux contrats en cours et s'appliquera également aux contrats conclus postérieurement y compris avec un autre fournisseur.

Seules les stipulations relatives au prix de l'électricité se trouvent modifiées par l'application du TRTAM, les autres dispositions contractuelles restant inchangées. Il en est ainsi en particulier des modalités d'accès au réseau. La note interprétative précise que les sites qui sont alimentés par plusieurs fournisseurs, par exemple pour la base et la pointe, pourront demander le bénéfice du TRTAM pour un ou plusieurs contrats de fourniture. En revanche, si un même fournisseur alimente un site à partir de plusieurs contrats, le

choix du TRTAM ne pourra s'appliquer qu'à l'ensemble de la fourniture d'électricité ou pas du tout. Si un fournisseur alimente plusieurs sites à partir d'un même contrat, le TRTAM devra être défini pour chacun des sites concernés.

Le TRTAM est instauré pour une durée limitée à deux ans, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2009, supposée permettre au marché de l'électricité, de lui-même ou par la régulation, de retrouver un équilibre. Un consommateur pourra cependant quitter le TRTAM avant le terme de deux ans, mais ce choix sera alors définitif si l'on se réfère à la note interprétative.

La loi prévoit enfin, ce qui paraît prudent, que le gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2008, un rapport sur la formation des prix de marché devant également dresser le bilan de l'application de la création du TRTAM et proposer, le cas échéant, sa prolongation.

(1) Ces dispositions forment désormais les nouveaux articles 30-1 et 30-2 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004

(2) Rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques du Sénat sur le projet de loi, p. 76.

(*) Avocat à la cour, Latham & Watkins.



Loi de finances pour 2007 et frais d'acquisition de titres : n'avez-vous pas désormais intérêt à les inscrire à l'actif dans vos comptes sociaux ?

La loi de Finances pour 2007 prévoit que les frais d'acquisition de titres de participation engagés par les sociétés soumises à l'IS sont incorporés, à compter de 2006, au prix de revient fiscal de ces titres et peuvent être amortis sur cinq ans. Cette mesure de rendement budgétaire est globalement défavorable, à l'exception de certains schémas de LBO. Ce dispositif est indépendant du mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres dans les comptes sociaux : il s'applique, même si ces frais sont constatés en charges (et non à l'actif). Dans ce contexte, les sociétés devraient généralement profiter de cette déconnection et inscrire ces frais à l'actif. Toutefois, la comptabilisation en charges restera plus avantageuse si les acquisitions futures de titres sont majoritairement des titres autres que des titres de participation.

Marie-Amélie Deysine (Landwell) et

ANNE-LYSE BLANDIN (PricewaterhouseCoopers)

La réponse intégrale sur <http://pratiquedescomptes2006.lesechos.fr>